

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

D I R E C T I O N D E S S E R V I C E S T E C H N I Q U E S E T D E S E S P A C E S V E R T S

ARRÊTE PROVISOIRE n° 22-AT-0376
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DU CHALET (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 22-AT-0368, en date du 24 juin 2022,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés rue Pasteur, partie comprise entre la rue Bourreau Guérinière et le rond-point du Chalet par le groupement d'entreprises SOGEA IDF sise 9 allée de la Briarde - CS 10559 Emerainville - 77436 Marne la Vallée Cedex 2, d'une part et EIFFAGE GCR sise route Davron/78450 Chavenay, d'autre part, intervenant pour le compte du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis - Direction de l'Eau et de l'Assainissement - rue Jacques Anquetil 93110 Rosny-sous-Bois, mandatée par l'Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - sis 11 boulevard du Mont d'Est - 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement la circulation avenue du Chalet, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite avenue du Chalet, dans sa partie comprise entre le rond point du Chalet et la rue Emile Cossonneau,

du 06 juillet 2022, à 9h30,
au 08 juillet 2022, à 20h00.

ARTICLE 2

Il sera fait exception à l'article 1 pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens à partir de la rue Emile Cossonneau. La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, l'ETP - GPGE, la DEA, SOGEA.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)



Neuilly-Plaisance, le 24 juin 2022

Christian DEMUYNCK
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.